



Arrêt

n° 327 411 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Maître I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley 62,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024, par X, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par l'Office des Etrangers le 21.03.2024, notifiée à la requérante le 22.03.2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 118.079 du 25 avril 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 21 novembre 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 février 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 18.865 du 20 novembre 2008.

1.3. Le 29 septembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à l'octroi d'un séjour définitif en date du 15 février 2010.

1.4. Selon des informations contenues au dossier administratif, le séjour de la requérante lui aurait été retiré en date du 20 novembre 2012.

1.5. Le 22 février 2023, la requérante a déclaré être revenue sur le territoire belge.

1.6. Le 6 juillet 2023, une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale a été établie entre la requérante et un ressortissant belge.

1.7. Le 22 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un ressortissant belge, sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 21 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 22 mars 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.09.2023, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de A. A. (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Dans ce cas-ci, une déclaration de cohabitation légale entre les deux personnes concernées a été enregistrée en date du 11/09/2023 et d'après leur Registre national, les deux intéressés cohabitent de manière effective depuis le 22/09/2023, soit depuis moins d'un an.

Néanmoins, d'après leur Registre national, les intéressés ont cohabité, dans le passé, de 2010 à 2012 démontrant alors que les deux personnes concernées se connaissent depuis plus de deux années. Néanmoins, cet élément reflétant une situation passée ne permet pas d'établir que les deux intéressés entretiennent actuellement une relation stable et durable au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Quant aux photographies non datées, celles-ci ne nous permettent pas d'attester que les deux personnes concernées entretiennent une relation stable et durable depuis deux années comme exige par l'article de loi susmentionné.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré, du principe de minutie, de l'article 8 de la CEDH* ».

2.1.2. Elle rappelle être arrivée en Belgique en 2001 et avoir obtenu, par une décision du 15 février 2010, un séjour définitif suite à l'introduction d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle reprend les termes de son précédent conseil, lequel s'est adressé à la partie défenderesse de la manière suivante « *Mme R. D. C. C. est arrivée en Belgique pour la première fois au mois de juin 1999.*

Ma requérante a cohabité effectivement avec Monsieur A. A. de 2001 à septembre 2010. Elle cohabita à nouveau avec ce dernier depuis le 22/02/2023.

Ma requérante avait obtenu le séjour définitif par 15/02/2010 suite à une demande de régularisation introduite le 29/09/2009.

Le titre de séjour il lui fut délivré le 03/05/2010 par la Commune d'Ixelles (copie en annexe).

Madame résidait et réside encore chez Monsieur A. A. .

L'absence de Madame durant la période de septembre 2010 au 22/02/2023 fut essentiellement due à des causes familiales graves. Ses deux enfants alors âgés de 14 (fille) et 20 ans (fils) étaient encore aux études au Brésil et étaient pris en charge par sa sœur qui n'arrivait plus à exercer son autorité sur ceux-ci. Il faut savoir que pendant des années Madame D. C. C. n'est pas retourné au Brésil alors que sa mère était décédée en 2006. Madame était restée au Brésil à partir de septembre 2010 afin de prendre en charge ses enfants qui ne voulaient pas la rejoindre en Belgique.

Les enfants furent autonomes vers 2010-2018.

En 2018, le père de ma requérante s'est vu diagnostiquer un cancer et est décédé le 14/08/2020. C'est Madame D. C. C. qui a pris soin de son père durant ces deux dernières années de sa vie.

L'année 2020 fut également l'année de la pandémie et les voyages furent quasi impossibles.

Durant toutes ces années d'absence Madame D. C. C., celle-ci a gardé ses relations avec Monsieur A. A. chez qui elle est retournée cohabiter.

Ce couple s'entend très bien et envisage même une cohabitation légale ».

Elle prétend que, dans la mesure où toutes ces informations avaient été communiquées à la partie défenderesse, cette dernière devait en tenir compte. Or, elle constate que ces éléments ont été passés sous silence.

Elle déclare avoir produit, aussi bien à l'administration communale qu'à son conseil, les éléments utiles avec un début de preuve (elle précise avoir toujours la même adresse de résidence effective après 20 ans de résidence en Belgique, soit l'adresse de son compagnon) en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû, en cas de doute, l'inviter à fournir des éclaircissements.

Dès lors, en ne procédant pas de la sorte, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Elle déclare que « *priver [la requérante] du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH.*

Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé.

Ces conditions sont les suivantes :

- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;

- l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH;

- il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Madame D. C. C. est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie.

On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie.

Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite.

Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'annuler la décision de refus de séjour annexe 20 prise par l'Office des Etrangers le 21 mars 2023 et notifiée le 22 mars 2024 ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré: – si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande; – ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; – ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil. [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, la requérante a sollicité un regroupement familial avec son partenaire belge en date du 22 septembre 2023. Selon l'annexe 19ter contenue au dossier administratif, la requérante a bien prouvé son identité et l'existence d'un partenariat avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial.

Toutefois, il ressort de l'acte attaqué que « *la condition de la relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ». La partie défenderesse développe ce motif en précisant que « *dans ce cas-ci, une déclaration de cohabitation légale entre les deux personnes concernées a été enregistrée en date du 11/09/2023 et d'après le registre national, les deux intéressés cohabitent de manière effective depuis le 22/09/2023, soit depuis moins d'un an.*

Néanmoins, d'après leur registre national, les intéressés ont cohabité, dans le passé, de 2010 à 2012 démontrant alors que les deux personnes concernées se connaissent depuis plus de deux années. Néanmoins, cet élément reflétant une situation passée ne permet pas d'établir que les deux intéressés entretiennent actuellement une relation stable et durable au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Quant aux photographies non datées, celles-ci ne nous permettent pas d'attester que les deux personnes concernées entretiennent une relation stable et durable depuis deux années comme exigé par l'article de loi susmentionné ».

Cette motivation n'a pas été valablement et utilement contestée par la requérante. En effet, si la requérante ne remet pas en cause le fait que son partenaire et elle-même ne cohabitent pas de manière effective depuis au moins une année avant l'introduction de la demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, ce qui ressort d'ailleurs des propos tenus par la requérante dans le cadre de son recours, cette dernière remet davantage en cause le motif de l'acte attaqué selon lequel ils ne démontrent pas l'existence d'une relation stable et durable dans leur chef depuis au moins deux années avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

A cet égard, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a constaté que la requérante et son partenaire se connaissent depuis plus de deux années dans la mesure où ils ont cohabité de 2010 à 2012. Toutefois, cette situation ne permet pas « *d'établir que les deux intéressés entretiennent actuellement une relation stable et durable au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ». En effet, les termes de cette dernière disposition précise bien que la requérante doit démontrer qu'ils « *ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage* », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, les seuls documents produits par la requérante, en vue de prouver ces éléments consistent en une série de photos non datées en telle sorte que, comme affirmé à juste titre par la partie défenderesse, « *celles-ci ne nous permettent pas d'attester que les deux personnes concernées entretiennent une relation stable et durable depuis deux années comme exigé par l'article de loi susmentionné* ».

En termes de requête, la requérante fait référence au courrier de son précédent conseil adressé à la partie défenderesse et dont il ressortirait qu'elle aurait gardé des relations avec monsieur A.A.. Or, ces allégations ne sont appuyées par aucun élément pertinent et concret. Outre les photographies qui ont été écartées comme relevé *supra*, aucun autre élément utile n'a été produit par la requérante en vue de prouver une relation stable et durable depuis au moins deux ans avant l'introduction de la demande de carte de séjour.

Quant aux explications fournies par le précédent conseil de la requérante dans son recours et les difficultés rencontrées dans son parcours de vie, ces éléments ne permettent pas de remettre en cause le constat selon lequel la requérante n'a pas démontré une relation stable et durable dans les deux années précédant l'introduction de la demande alors que rien ne démontre que la relation de la requérante et de son partenaire a perduré de 2012 à septembre 2023, si ce n'est de simples allégations non autrement étayées de la requérante.

Quant aux propos de la requérante selon lesquels elle aurait fourni un début de preuve de relation durable et stable en indiquant qu'elle « *a toujours la même adresse de résidence effective après 20 ans de résidence en Belgique, qui est celle de son compagnon* », il ressort à suffisance des propos de la requérante ainsi que des informations contenues au dossier administratif que la requérante a été absente de la Belgique de 2012 à septembre 2023 et qu'elle n'a fourni aucune preuve du maintien de la relation avec son partenaire durant cette période. Le seul fait de « *venir vivre à nouveau* » avec son compagnon à la même adresse en Belgique lors de son retour après une absence de plus de dix années ne peut suffire à démontrer qu'elle satisfait aux conditions de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû, en cas de doute, inviter la requérante à fournir des éclaircissements sur sa situation, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'interpeller la requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué. En effet, la requérante étant à l'initiative de sa demande de carte de séjour, elle est dès lors parfaitement informée des conditions qu'elle doit remplir pour obtenir un droit de séjour en tant que partenaire de Belge et doit démontrer, de sa propre initiative, qu'elle remplit ces dernières. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

En ce que la requérante aurait été mise en possession d'un titre de séjour définitif en date du 15 février 2010, ce titre de séjour lui a été retiré en date du 20 novembre 2012 en telle sorte que cet élément s'avère sans pertinence.

Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au premier moyen n'ont nullement été méconnus. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 (...) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ». Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du second moyen portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à son grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, si l'article 8 précité prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de son adoption de l'article 40ter de la loi précitée. Ainsi, la partie défenderesse ayant valablement pu constater que les conditions prévues par ledit article 40ter de la loi n'étaient pas remplies, aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est établie.

A titre surabondant, la requérante se trouve en situation de première admission de sorte que l'acte attaqué n'est pas susceptible de causer une quelconque ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. En outre, la requérante n'a pas démontré l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite de sa relation ailleurs qu'en Belgique, ni partant l'existence d'une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse de permettre le développement de sa vie familiale sur le territoire belge. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle soutient en termes de requête avoir maintenu ses relations avec son compagnon belge alors qu'elle a séjourné dix ans au Brésil sans ce dernier.

Le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL